

Le 13/12/2018

CIRCULAIRE 2018-08-DRJ

**Sujet : Majorations de retard
Taux et montant minimal pour 2019**

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco, lors de leur réunion commune du 4 décembre 2018, ont décidé de maintenir à 0,60 % par mois le taux des majorations applicables aux cotisations qui seront versées tardivement au cours de l'année 2019.

Le montant minimal des majorations de retard est fixé à 90 € pour 2019 au titre de la périodicité trimestrielle, ce qui correspond à un montant de 30 € pour une périodicité mensuelle.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général